

ARRÊTÉ
RELATIF
AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT
DES WAGONS COMPLETS.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1876, portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général pour l'année 1877;

Vu l'avis du Conseil supérieur des voies de communication, en date du 23 mars 1878;

Sur le rapport du Conseiller d'État, directeur général des chemins de fer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 5 du chapitre 1^{er} du titre II de l'arrêté susvisé du 30 novembre 1876 est modifié de la manière suivante :

§ 5. — *Stationnement des wagons.* — Pour les marchandises désignées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par wagon complet, avec faculté ou obligation pour les expéditeurs et les destinataires de faire eux-mêmes le chargement et le déchargement, les droits de stationnement des wagons sont fixés ainsi qu'il suit :

AU DÉPART

Les wagons devront être complètement chargés dans les vingt-

quatre heures qui suivront leur mise à la disposition des expéditeurs; passé ce délai, il sera perçu un droit de stationnement de 10 francs par wagon entamé ou non entamé et par jour de retard, quelle que soit la contenance du wagon.

CHARGEMENT À L'ARRIVÉE :

Les compagnies pourront, à leur choix, aviser les destinataires soit par la poste, soit par un exprès, soit par le télégraphe; les frais de cet avis, qui sont à la charge des destinataires, ne devant, en aucun cas, dépasser le prix fixé pour la taxe d'une lettre. Toutefois, le destinataire qui aura demandé d'une manière générale l'emploi du télégraphe en supportera les frais.

Les wagons devront être complètement déchargés dans la journée du lendemain de l'avis adressé par les compagnies aux destinataires, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, et dans des conditions telles que ledit avis puisse être parvenu aux destinataires avant cinq heures et demie du soir du jour où il est expédié.

Dans le cas où l'avis n'est pas adressé de façon à être reçu avant cinq heures et demie, le délai assigné aux destinataires pour le déchargement de leurs wagons est augmenté d'un jour. Il en est de même lorsque les destinataires résident dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste, ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis.

Lorsque le nombre de wagons annoncés par les avis du même jour au destinataire est de plus de dix, celui-ci n'est tenu à opérer dans la journée du lendemain que le déchargement de dix wagons; il a un jour de plus pour le déchargement du surplus des wagons, quel qu'en soit le nombre, à moins que l'expédition complète n'ait été faite à la demande même de l'expéditeur ou du destinataire.

Passé les délais ci-dessus, les compagnies pourront, ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 30 centimes par

tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les wagons en percevant, à l'expiration des délais, un droit de stationnement de 10 francs par wagon et par jour de retard, quelle que soit la contenance des wagons.

Dans tous les cas, il ne sera pas tenu compte des dimanches et des jours fériés pour les délais de chargement et de déchargement des wagons.

Il en sera de même, par réciprocité, pour les délais de livraison de ces mêmes wagons.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché, pour être mis en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1878.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Versailles, le 27 mai 1878.

C. DE FREYCINET.